

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du Département ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de lotissement (habitations), zones d'activités et zones industrielles doivent intégrer une défense incendie adaptée aux risques conformément à l'instruction technique déterminant l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie annexée au règlement opérationnel précédemment cité.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



 **Philippe VANBERSELAERT**

Copie :

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)
M. Le Chef du groupement 1.

Arrivé SICT	
19 FEV 2013	
05	
Pôle GVD	0
AST	
Sandra SAQUIN	
Secrétaire	
Pierre GONDRAN	
à donner	
à donner	



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ
Elodie GONDRAN

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

Service Urbanisme
Cellule Porter à Connaissance

62 , Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Mme LEMOINE

Lille, le 12 février 2013

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de BOLLEZEELE
Réf : PAC2013.005
Vos réf : Délibération du 07/11/2012
P.J. : 3

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Christian DJRIOU
Chef du Service Connaissance

Porter à connaissance sur la commune de BOLLEZEELE (59089)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau**SAGE**

nom	lb_etat
Delta de l'Aa	Mis en oeuvre
Yser	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Yser	Achévé

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Bollezeele	J	YSER (Peene Merschen)	0,01
Volkerinckhove	J	YSER	0,01
Bollezeele	H	YSER	0

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5911529	ACCOU Jean-Marie (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911587	DECAESTECKER Cyrille (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911230	VAN OUDENDYCKE DREUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911231	TALLEU LOEUILLET (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911173	VANDEBUSSCHE René(Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911733	MISSIAEN (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911033	DEBAERT Charles (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911677	VANDEBUSSCHE René (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911233	BECUWE Jérôme (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911034	DEBAERT-DEBRUNE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911651	DEVULDER Jacques - Anc. BECKAERT (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911899	TALLEU Denis (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911232	ROUTIER DESCHODT Arsène (Anc. BLONDEZ Alfred) (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911925	DEVOS VANTOORRE Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	IRE
GRTgaz	Gaz	PEL
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	ELS
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	PEL
GRTgaz	Gaz	ELS
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	IRE

Lignes RTE

libelle 1
LIT 400kV NO 1 WARANDE-WEPPES
LIT 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007004353	DEVULDER Jacques	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004753	Fourtydems	En construction		NS - NON SEVESO
007003693	LA FLANDRE Bollezeele	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
BOLLEZEELE	Faible

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azi	date_publication
BOLLEZEELE	Yser	AZI17	01/10/03

Occupation du sol en ha (sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
BOLLEZEELE	102,05	12,87	3,6	3,52

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
BOLLEZEELE	1450,7	0	182,02	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
BOLLEZEELE	7,41	1,58	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieure s
BOLLEZEELE	1,69	0	0,66



ATLAS

zones inondables
Région Nord - Pas de Calais

Vallée de l'Helpe Majeure

La vallée de l'Helpe Majeure

Le bassin versant de l'Helpe Majeure s'étend sur la région naturelle de l'Avesnois, prolongement du massif de l'Ardenne. La topographie du bassin montre une augmentation graduelle

des altitudes de la confluence avec la Sambre jusqu'au Haut Bassin. La vallée de l'Helpe Majeure forme un sillon encadré par une série de plateaux et collines entaillés par de nombreux petits cours d'eau. Le bassin est composé de roches imperméables ou peu perméables (schistes, grès,...) et de roches perméables composées

essentiellement de calcaires. Ces formations sont recouvertes par des limons sur les plateaux et les versants. Le contexte géologique permet une contribution régulière mais limitée des eaux souterraines à l'alimentation de la rivière. La chape limoneuse favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration. Toutefois, la recharge de nappes locales explique, en période hivernale, la réapparition de nombreuses sources sur le bassin.

Le climat pluvieux s'explique par la présence d'une "barrière" topographique qui s'élève à plus de 250 m. Du fait de l'allongement du bassin, on constate des variations très nettes. Dans la basse vallée, à la confluence avec la Sambre, la pluviométrie moyenne annuelle est proche de 800 mm et elle s'élève rapidement pour dépasser 950 mm sur le Haut Bassin, dans la partie belge.

Les conditions physiques ont favorisé le développement des forêts et prairies. Le paysage est surtout bocager à l'exception du Haut Bassin où dominent de vastes ensembles forestiers (Forêt de Trélon). Le bassin de l'Helpe Majeure est essentiellement rural. Les communes, de petites tailles, ont pour activité principale l'agriculture. L'élevage laitier reste prédominant, mais des cultures céréalières font maintenant leur apparition. Avesnes-sur-Helpe constitue le seul bourg important du secteur. Il regroupe les principales activités industrielles du bassin et les administrations (Sous-Préfecture, Tribunal,...).



Le bassin versant de l'Helpe Majeure se situe au sud-est du département du Nord. La superficie du bassin est de 329 km² dont 100 km² en Belgique avec des dimensions maximales de 39 km dans sa plus grande longueur et de 18 km dans sa plus grande largeur.



Caractéristiques hydrologiques

L'Helpe Majeure prend sa source en Belgique sur la commune de Momignies à une altitude de 248 mètres. Après un parcours de 67 kilomètres, elle se jette dans la Sambre à Noyelles-sur-Sambre.

L'Helpe Majeure coule au centre de son bassin où elle a creusé une vallée bien encaissée qui présente de nombreux méandres. On y trouve deux zones humides. La première, à l'amont du barrage du Val Joly, est composée d'une succession de marais et d'étangs. La seconde s'étend à la confluence avec la Sambre et forme un vaste ensemble de pâturages. L'Helpe Majeure reçoit le long de son cours un grand nombre de petits affluents issus de sources.

Cette rivière présente une pente moyenne de 1,3‰. On note une opposition entre le Haut Bassin, où la pente du cours d'eau est supérieure à 3‰, et la partie située à la confluence avec la Sambre, où la pente est inférieure à 0,5‰.

L'examen des débits en année moyenne oppose une période de hautes eaux, qui s'étale de novembre à avril avec un maximum en décembre et une période de basses eaux allant de mai à octobre avec un minimum en août.

Le régime de l'Helpe Majeure se caractérise par son irrégularité. En effet, les écarts saisonniers se révèlent élevés, le rapport du débit moyen mensuel le plus élevé au débit moyen mensuel le plus faible est de 6,4. Par rapport à l'aval du bassin voisin de l'Helpe Mineure (rapport de 5,5), le régime annuel ne semble pas plus régulier malgré l'existence à l'amont de l'ouvrage régulateur que constitue le barrage du Val Joly.



Le profil en long de l'Helpe Majeure présente de fortes pentes à l'amont puis devient rapidement beaucoup plus plat.



Le régime hydrologique est caractérisé par une forte irrégularité des débits moyens mensuels.



Les crues

La présence d'un substrat peu perméable dans son ensemble, et d'une topographie bien marquée favorisent l'apparition de crues violentes. Celles-ci sont toutefois atténuées par le bocage, qui freine les ruissellements.

L'histogramme révèle une prédominance des crues durant la saison humide, généralement entre octobre et avril avec une prédominance des mois d'hiver. Ceux-ci représentent 51% du total des crues enregistrées. Il n'est pas exclu que des crues se produisent au printemps et en été, comme ce fut le cas en juillet 1980, qui fut l'une des plus fortes enregistrées.

La mesure des débits de l'Helpe Majeure s'effectue au niveau de deux stations hydrométriques implantées l'une à Liessies juste à l'aval du Val Joly, l'autre à Taisnières-en-Thiérache, que nous avons retenue comme station de référence.

Les débits de pointe en crue ont été évalués en fonction de leur probabilité d'apparition.

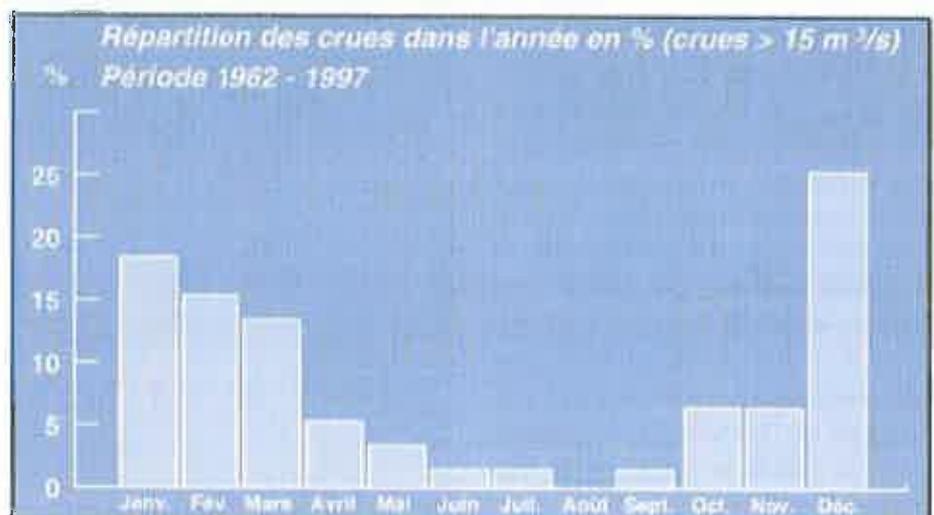
Période de retour	Débit maximum instantané à Taisnières
2 ans	29 m ³ /s
10 ans	61 m ³ /s
50 ans	91 m ³ /s
100 ans	105 m ³ /s

Les crues ont pour origine principale de forts événements pluvieux, dont l'intensité augmente à mesure que l'on se déplace vers le Haut Bassin, et qui peuvent durer plusieurs semaines. Les précipitations entraînent une saturation du sol, provoquant des ruissellements. Les modifications culturelles des dernières années (suppression de haies, drainage) ont localement accru le ruissellement au détriment du stockage naturel facilité par la structure du bocage.

Drainant un bassin soumis à des précipitations élevées et

ne pouvant compter que sur quelques bandes perméables, l'Helpe Majeure connaissait des crues à répétition. Si le barrage du Val Joly, dont le rôle premier était le soutien des débits en étiage, a permis de réduire le nombre de crues les plus faibles (inférieures à la crue décennale), il ne joue qu'un rôle réduit pour les fortes crues telles que celle de décembre 1993.

La plupart des crues se produisent en hiver même si une des crues les plus fortes enregistrées a été observée en juillet 1980.



Le barrage du Val Joly

L'Helpe Majeure est le seul cours d'eau de la région hormis le secteur des Wateringues à avoir fait l'objet d'un aménagement de gestion des écoulements. Implanté en 1968, sur la commune d'Eppe Sauvage, le barrage du Val Joly avait pour objectif initial d'assurer à EDF un débit réservé pour le refroidissement des générateurs de la centrale thermique de Pont sur Sambre. D'une capacité moyenne de 4,6 millions de m³, ce barrage permet de limiter l'étiage, mais il ne joue qu'un rôle secondaire dans l'écrêtement des crues de l'Helpe Majeure du fait de sa position en tête de bassin et de sa faible capacité.

Les inondations

Les inondations se produisant dans la vallée de l'Helpe Majeure sont dues à plusieurs facteurs :

- capacité limitée du lit mineur entraînant des débordements en cas de crue,
- présence de nombreux ouvrages d'art (ponts, moulins,...),
- ruptures de pentes locales qui se manifestent par la présence de méandres.

Les zones inondables s'étendent de Moustier-en-Fagne à la Sambre, soit une superficie de l'ordre de 1450 hectares en crue centennale. La vaste plaine humide qui s'étend de Taisnières à la Sambre est régulièrement inondée et doit être considérée comme une zone d'expansion natu-



Les communes les plus touchées sont Liessies, Sémeries, Avesnes-sur-Helpe, Dompierre et Taisnières-en-Thiérache.

relle des crues à préserver. Les communes les plus affectées sont Liessies, Sémeries, Avesnes-sur-Helpe, Dompierre, Taisnières. Les zones inondées sont essentiellement rurales même si des zones urbanisées sont concernées, essentiellement à Avesnes-sur-Helpe.

Analyse des zones inondables en crues décennale et centennale

- à l'aval du barrage du Val Joly, les zones touchées par les crues centennale et décennale sont proches. A l'amont du Val Joly, en crue centennale, les terrains inondés sont plus étendus du fait de l'élargissement des vallées de l'Helpe Majeure et de ses affluents.
- les vitesses d'écoulement sont particulièrement élevées dans le lit mineur où elles peuvent dépasser 3 m/s. Dans le lit majeur, elles sont en général faibles, n'excédant pas 0,5 m/s à l'exception des sections les plus étroites où elles dépassent 1 m/s.
- dans les secteurs où la vallée est fortement encaissée, on constate des différences de hauteurs de submersion de 0,5 à 1 mètre entre les crues décennale et centennale. A l'inverse, lorsque la vallée s'élargit, cette différence est plus faible.
- en crue centennale, les hauteurs de submersion sont en général supérieures à 1 mètre et peuvent localement excéder 2 mètres.
- les durées de submersion, en crue centennale, sont en général de l'ordre de 8 jours pour la majorité des zones inondables. Ces durées ont tendance à augmenter dans le secteur à la confluence avec la Sambre, où elles peuvent excéder 10 jours.



La gestion du risque

La vallée de l'Helpe Majeure reste à l'heure actuelle très exposée au risque inondation. Pour répondre à cette menace, un important effort d'aménagement et de gestion a été entrepris.

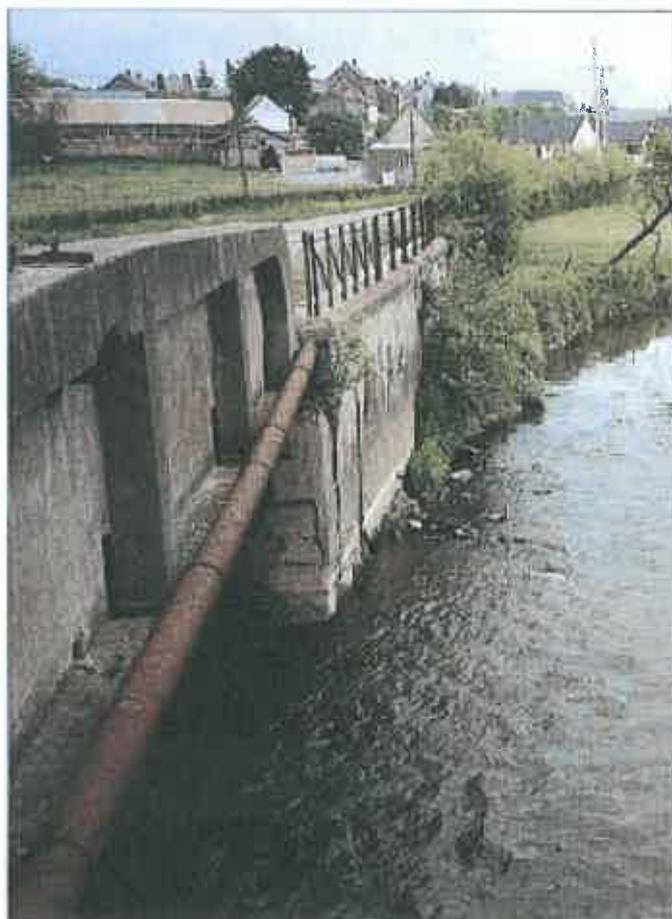
L'Etat a mis en place une annonce de crues pour la gestion et la prévision des crues. Ce système, en mettant en œuvre des mesures de protection des biens et des personnes avant l'arrivée des eaux, permet de réduire les dommages.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois a entrepris l'actualisation du Contrat de Rivière sur l'Helpe Majeure en 1997. Il met en œuvre entre autres un ensemble de travaux d'aménagement hydraulique adaptés au milieu naturel, pour lutter contre les inondations et préserver les zones inondables naturelles. Plusieurs types de réalisations seront ou ont été entreprises :

- réhabilitation des moulins ou suppression des ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci constituent une trop grande gêne pour les écoulements ;
- amélioration des conditions d'écoulement dans la vèlle d'Avesnes-sur-Helpe ;
- travaux de protection des berges par fascinage et tunage.

Le barrage du Val-Joly peut jouer localement un rôle d'écrotement des crues, grâce à sa capacité de stockage, mais à la condition de gérer son remplissage de manière à offrir une capacité de stockage plus importante en période hivernale.

Ces mesures de protection devront être accompagnées d'une prise en compte du risque dans la réglementation de l'occupation et des usages



Pour garantir l'efficacité des aménagements dans le temps, une réglementation adaptée doit fixer les droits d'usage et d'occupation du sol.

des sols, afin de garantir leur efficacité dans le temps. C'est pourquoi un Plan de Prévention des Risques sera prochainement mis en œuvre. Ce document, qui a valeur de servitude d'utilité publique, sera annexé aux Plans d'Occupation des Sols, lorsque ceux-ci existent.

Réalisation : Marie-Laure Fiegel - DIREN Nord - Pas de Calais/SEMA, avec la collaboration de Laurent Topin

Conception-maquette : Christine Lebas - DIREN - Communication

Photographie : Jack Van-Santfort - DIREN/SG/Catula Technique

Cartographie : SIGALEO Nord - Pas de Calais

Impression : La Moussoie - Août 2000

DIREN Nord - Pas de Calais - 4, rue Gambert - 59041 Lille Cedex - Tél. 03 20 38 10 30 - Fax : 03 20 33 10 31

L'Atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan Etat / Région 1994 / 1999



PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS



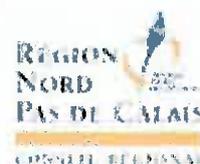
Avec le concours
financier de
la Communauté
Européenne

Préfecture déléguée de
PAS-DE-CALAIS
Région Nord-Pas-de-Calais

DIREN Nord - Pas de Calais
4, rue Gambert
59041 Lille Cedex
Tél. : 03 20 38 10 30



Agence de l'eau Artois-Picardie
200, rue Marceline
59008 Courcelles
Tél. : 03 27 59 90 01



Conseil Régional Nord - Pas de Calais
Hotel de Région - Claire Finot
59000 Lille Cedex
Tél. : 03 20 82 82 82



Références documentaires sur la commune de Bollezeele

**Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

Tél 03 20 49 63 15

STATISTIQUES

Résumé statistique

Population – Logement – Revenus – Emploi chômage - Entreprises

INSEE, mise à jour, 23 octobre 2012

Évolution et structure de la population

Chiffres-clés

INSEE, mise à jour, 28 juin 2012

PRESSE

Lettre d'Information du SAGE de l'Yser n°2 Septembre 2007

(Voir fichier PDF)

L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yser en est à sa 1ère phase concrète : l'état des lieux. Obtenir des informations précises pour tout le territoire du SAGE est indispensable pour déterminer par la suite les mesures de gestion les mieux adaptées pour améliorer la qualité des eaux et des milieux ainsi que la prévention des inondations.

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Note: Les études DREAL portant la mention « document primaire en ligne » sont consultables sur le [portail national du SIDE \(Système d'information documentaire de l'environnement\)](#)

Titre : ETUDE QUALITATIVE DES EAUX, L'YSER

Auteur principal collectivité : SRAE-NPC ; SERVICE REGIONAL D'AMENAGEMENT DES EAUX NORD-PAS-DE-CALAIS

Nombre de pages : 7 P.

Résumé : CETTE ETUDE DE LA QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE ET HYDROBIOLOGIQUE DE L'YSER, CONSTITUE LA REACTUALISATION DES DONNEES FIGURANT DANS LA MONOGRAPHIE REALISEE PAR LE SRAE EN 1975-1977. ELLE PERMET DE PRECISER L'ETAT ACTUEL DU COURS D'EAU ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS AU DEMARRAGE DU CONTRAT DE RIVIERE.

Mot clé sujet : COURS D'EAU / BASSIN VERSANT / QUALITE DE L'EAU / CRUE / POLLUTION DE L'EAU / RESEAU HYDROGRAPHIQUE / ETIAGE / HYDROBIOLOGIE

Mot clé lieu : YSER

Mot clé localisation Insee : NORD

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-26 [QUALITE DE L'EAU]

Année d'édition : 1987

Titre : Yser, état de la qualité des eaux

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 65p.

Résumé : Cette étude concerne le réseau hydrographique de l'Yser dans sa partie française. Elle présente les résultats des analyses réalisées en 1995 et 1996 ainsi que les résultats du suivi annuel effectué par la DIREN sur quatre stations. Ce travail s'inscrit dans le cadre des actions préalables au contrat de rivière afin de définir un état de référence de la qualité de l'eau.

Mot clé sujet : QUALITE DE L'EAU / BASSIN VERSANT / HYDROBIOLOGIE / PHYSICOCHEMIE / HYDROGEOLOGIE

Mot clé lieu : YSER / FLANDRE-INTERIEURE

Mot clé localisation Insee : NORD

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-75 [QUALITE DE L'EAU] / DREAL

Nord-Pas-de-Calais : 1.2-75 [QUALITE DE L'EAU]

Année d'édition : 1997

Titre : Prairies de l'Yser (Herzeele, 59), plan de gestion écologique 1997-2001

Auteur principal collectivité : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Nombre de pages : 57p. + annexes

Résumé : Ce plan de gestion s'inspire de la méthodologie de gestion des réserves naturelles. Il présente une approche descriptive et analytique des prairies de l'Yser (localisation, aspects fonciers et infrastructures), le milieu physique et le patrimoine, les unités écologiques, une évaluation de la valeur patrimoniale et une définition des objectifs, les opérations de gestion et les échéanciers annuels.

Mot clé sujet : PLAN DE GESTION / ETUDE DE MILIEU / ZONE HUMIDE / FAUNE / FLORE / HYDROLOGIE

Mot clé lieu : YSER / FLANDRE-INTERIEURE

Mot clé localisation Insee : HERZEELE / BAMBECQUE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.2-68 [ETUDE DE MILIEU]

Année d'édition : 1997

Titre : Etude opérationnelle pour la préservation des prairies humides de l'Yser aval

Auteur principal collectivité : ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU PNR DES MONTS DE FLANDRE VAL DE LYS ; TRANSECT 21

Nombre de pages : 61p.

Résumé : Cette étude s'inscrit dans le cadre du contrat de rivière de l'Yser dans une optique de coopération transfrontalière. Elle présente l'importance de la gestion des milieux prairiaux dans le cadre de la lutte contre les effets des inondations, du maintien de la qualité de l'eau, des paysages et de la biodiversité.

Mot clé sujet : ZONE INONDABLE / ORCHIDEE / ZONE HUMIDE / ETUDE DE MILIEU / CONTRAT DE RIVIERE / VALLEE / INONDATION

Mot clé lieu : FLANDRE-INTERIEURE / VALLEE-DE-L'YSER / YSER

Mot clé localisation Insee : WORMHOUT / WYLDER / WEST-CAPPEL / HERZEELE /

BAMBECQUE / HOUTKERQUE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-61 [ZONE HUMIDE]

Année d'édition : 1998

Titre : Rapport des crues du 24 octobre au 16 novembre 1998

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 24p.

Mot clé sujet : PLUVIOMETRIE / CRUE / BASSIN VERSANT / COURS D'EAU / HYDROMETRIE

Mot clé lieu : LIANE / AA / SAMBRE / CANCHE / TERNOISE / SLACK / CLARENCE / YSER

Mot clé localisation Insee : DESVRES / LAMBERSART / PAS-DE-CALAIS / FOURMIES / WIMEREUX / AUTHIE / LYS / HEM

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-19 [METEO]

Titre : Rapport des crues du mois de décembre 1999

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 28p. + annexes

Mot clé sujet : PLUVIOMETRIE / CRUE / BASSIN VERSANT / COURS D'EAU / HYDROMETRIE

Mot clé lieu : LIANE / AA / SAMBRE / CANCHE / TERNOISE / SLACK / CLARENCE / YSER / MARQUE / HOGNEAU / LAQUETTE

Mot clé localisation Insee : DELETTES / ROBECQ / BRUAY-LA-BUISSIÈRE / BAMBECQUE / THIAN / BOUVINES / THIVENCELLE / WITTERNESSE / DESVRES / LAMBERSART / FOURMIES / WIMEREUX / LYS / HEM / ECAILLON

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-23 [METEO] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-23 [METEO] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-23 [METEO]

Année d'édition : 2000

Titre : Annuaire de la qualité des eaux de surface du bassin Artois-Picardie (1997), Aa-Yser

Auteur principal collectivité : AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

Nombre de pages : non pag.

Résumé : Ce document reprend les résultats d'analyses effectuées, dans le cadre du Réseau National de Bassin et du Réseau Complémentaire, au cours de l'année 1997. Il permet de dresser l'état annuel de la pollution des cours d'eau et d'évaluer l'impact des efforts engagés. La carte jointe constitue la synthèse des analyses.

Mot clé sujet : QUALITE DE L'EAU / COURS D'EAU / CANAL

Mot clé lieu : AA / YSER / CANAL-DE-L'AA / GRAND-DRACK / CANAL-DE-NEUFFOSSE / CANAL-DE-LA-HAUTE-COLME / CANAL-DE-LA-BASSE-COLME / CANAL-DE-BERGUES / CANAL-DE-BOURBOURG / CANAL-DES-MOERES / CANAL-DE-FURNES / CANAL-DE-MARDYCK / CANAL-DE-CALAIS / CANAL-D'AUDRUICQ / CANAL-D'ARDRES / CANAL-DES-PIERRETTES / RIVIERE-D'OYE / CANAL-DE-MARCK / CANAL-DE-GUINES / PLAINE-MARITIME / FLANDRE-MARITIME

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / BLEQUIN / HEM

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-101 [QUALITE DE L'EAU]

Année d'édition : 1997

Titre : Rapport des crues du mois de novembre 2000

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 22p.

Résumé : Ce document fournit les données pour la période allant de la mi-octobre à début décembre 2000 concernant:- la pluviométrie: définition des postes de référence, études statistiques sur la pluviométrie journalière et mensuelle, comparaison avec la normale mensuelle et annuelle,- l'hydrométrie: cartographie du dispositif d'annonce de crues pour la Liane, l'Aa, la Sambre, cartographie des bassins versants superficiels de la région Nord-Pas-de-Calais.

Mot clé sujet : PLUVIOMETRIE / CRUE / BASSIN VERSANT / COURS D'EAU / HYDROMETRIE / PRECIPITATION ATMOSPHERIQUE

Mot clé lieu : ST-OMER-62 / LIANE / AA / SAMBRE / CANCHE / TERNOISE / SLACK / CLARENCE / YSER / MARQUE / LAQUETTE / AVESNOIS / BOULONNAIS

Mot clé localisation Insee : BRUAY-LA-BUISSIERE / DESVRES / FOURMIES / GUINES / WIRWIGNES / HESDIN / WIMEREUX / LYS / HEM

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-35 [METEO]

Année d'édition : 2001

Titre : Rapport sur les crues de l'hiver 2002

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : pag. mult.

Résumé : Ce rapport présente les caractéristiques pluviométriques et hydrométriques des crues de l'hiver 2002. La pluviométrie des mois de janvier et février est décrite par l'intermédiaire des modules journaliers, des cumuls mensuels et de leur temps de retour. Les crues sont décrites en terme de hauteur, de débit, de temps de retour et de vitesse de montée. Ce rapport présente la transmission des messages réglementaires d'annonce de crues, les campagnes de photographies aériennes réalisées pendant les crues, les dégâts recensés et une revue de presse.

Mot clé sujet : CRUE / HYDROMETRIE / PRECIPITATION ATMOSPHERIQUE

Mot clé lieu : LIANE / AA / SAMBRE / BASSIN-DE-L'ESCAUT / BASSIN-DE-LA-LYS-ET-DE-LA-DEULE / BASSIN-DE-L'YSER / BASSIN-DE-LA-SCARPE / BASSIN-DE-LA-SAMBRE / SLACK / CANCHE / TERNOISE

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / HEM / WIMEREUX / AUTHIE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-37 [METEO] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 3.1-37 [METEO]

Année d'édition : 2002

Titre : La pollution des eaux dans la région du Nord de la France

Auteur principal personne physique : BACROT (Stéphane) ; VERDAVINE (Thierry)

Nombre de pages : 119p.

Résumé : Ce rapport sur la pollution des eaux dans le nord de la France traite de la protection des aquifères (hydrogéologie, qualité des nappes), de la qualité des eaux, des systèmes d'épuration des effluents urbains et de la pollution des milieux marins et littoraux.

Mot clé sujet : POLLUTION DE L'EAU / HYDROGEOLOGIE / QUALITE DE L'EAU / PIEZOMETRIE / EAU SOUTERRAINE / EAU DE SURFACE / ASSAINISSEMENT / MILIEU MARIN / NAPPE PHREATIQUE

Mot clé lieu : NAPPE-DE-LA-CRAIE / CANAL-DE-MONS / HOGNEAU / JARD /

ESPIERRE / YSER

Mot clé localisation Insee : NORD / LYS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-23 [QUALITE DE L'EAU]

Année d'édition : 1983

Titre : Assainissement et hydraulique agricole, département du Nord

Auteur principal personne physique : CATRY (Eugène)

Nombre de pages : 265p.

Résumé : Après une présentation du département du Nord (situation géographique et aspects juridiques), ce rapport traite de l'assainissement urbain et de ses conséquences sur l'hydraulique agricole puis étudie différents bassins versant du Nord, qualité de l'eau, incidence sur l'agriculture.

Mot clé sujet : ASSAINISSEMENT / POLLUTION DE L'EAU / STATION D'EPURATION / QUALITE DE L'EAU / AGRICULTURE / BASSIN VERSANT / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE / COURS D'EAU / TECHNIQUE HYDRAULIQUE

Mot clé lieu : WATERINGUES / YSER / DEULE / ESCAUT / BASSIN-DE-LA-SAMBRE / MARQUE / SCARPE / SENSEE / SAMBRE

Mot clé localisation Insee : NORD / LYS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-40 [HYDRAULIQUE]

Année d'édition : 1989

Titre : Etude qualitative des eaux: l'Yser

Auteur principal personne physique : VERDEVOYE (P.)

Nombre de pages : 32p.

Résumé : Après une description du bassin versant de l'Yser, cette étude fait part de données hydrogéologiques et d'aspects piscicoles de ce cours d'eau puis présente les résultats des analyses physico-chimiques et biologiques de la qualité de l'eau.

Mot clé sujet : QUALITE DE L'EAU / BASSIN VERSANT / HYDROGEOLOGIE / POLLUTION DE L'EAU / COURS D'EAU / PISCICULTURE / PHYSICOCHIMIE / INDICE BIOTIQUE

Mot clé lieu : YSER

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-124 [QUALITE DE L'EAU]

Année d'édition : 1978

Titre : Etude intégrée de l'Yser et de ses affluents : Ey Becque et Peene Becque

Auteur principal personne physique : BACROT (Stéphane) ; IMBERT (Thierry)

Nombre de pages : 122p.

Résumé : Dans une première partie, cette étude présente le bassin versant de l'Yser, sa situation géographique, ses potentialités halieutiques ainsi qu'une analyse hydrologique avant de réaliser l'inventaire de l'état initial de l'Yser et de ses affluents et d'élaborer un projet d'aménagement.

Mot clé sujet : BASSIN VERSANT / HYDROGEOLOGIE / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE / QUALITE DE L'EAU / POLLUTION DE L'EAU / PISCICULTURE / HYDROLOGIE / RUISSELLEMENT / MILIEU NATUREL / ECOSYSTEME

Mot clé lieu : YSER / EY-BECQUE / PEENE-BECQUE

Mot clé pays : FRANCE / BELGIQUE

Mot clé localisation Insee : CASSEL / LYS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-130 [EAU DE SURFACE]

Année d'édition : 1989

Titre : Etude en vue de l'entretien de l'Yser Aval et de ses affluents

Auteur principal collectivité : CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT VAL D'AUTHIE

Nombre de pages : 107p.

Résumé : Ce rapport présente le bassin versant de l'Yser ainsi que les fiches analytiques de ses affluents puis élabore des projets d'entretien et d'aménagement des cours d'eau afin de lutter contre l'érosion des berges.

Mot clé sujet : POLICE DE L'EAU / COURS D'EAU / SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE / BERGE / EROSION / ELAGAGE / ZNIEFF

Mot clé lieu : YSER / PEENE-BECQUE / SALE-BECQUE / PETITE-BECQUE / EY-BECQUE / HERZELLE

Mot clé pays : BELGIQUE / FRANCE

Mot clé localisation Insee : NORD

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-131 [EAU DE SURFACE]

Année d'édition : 1996

Titre : Schéma d'Aménagement des Eaux des Wateringues

Auteur principal personne physique : CARLIER (Erick)

Nombre de pages : 88p.+annexes

Résumé : Ce rapport présente l'adaptation des objectifs généraux des schémas d'aménagement au cas particulier des wateringues, pour cela il met en évidence la géologie, l'hydrologie, l'agriculture et les besoins en eau dans cette région puis analyse la qualité des eaux, l'évacuation des crues et l'ordre de priorité des actions à entreprendre.

Mot clé sujet : AMENAGEMENT HYDRAULIQUE / GEOLOGIE / DONNEE CLIMATOLOGIQUE / HYDROLOGIE / DRAINAGE / AGRICULTURE / UTILISATION DE L'EAU / QUALITE DE L'EAU / RESSOURCE EN EAU / CRUE / POMPAGE / ECOULEMENT DE L'EAU

Mot clé lieu : CALAIS / WATERINGUES / AA / YSER

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / BERGUES

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-97 [ZONE HUMIDE]

Année d'édition : 1986

Titre : La qualité des sédiments des cours d'eau: étude 1991-1996

Auteur principal collectivité : AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

Nombre de pages : 4p.+ annexes

Résumé : Dans le cadre de la surveillance des teneurs en métaux lourds présents dans les sédiments des cours d'eau, l'Agence de l'Eau réalise des mesures qu'elle a regroupées sur la période 1991-1996. Ce document comporte les résultats d'analyses bruts ainsi que le calcul d'un indice de contamination. Une carte jointe à ce document permet d'avoir une vue de la situation dans le bassin Artois-picardie.

Mot clé sujet : CONTAMINATION / POLLUTION DE L'EAU / QUALITE DE L'EAU / SEDIMENT / ECOSYSTEME / COURS D'EAU / METAL LOURD

Mot clé lieu : HELPE-MAJEURE / HELPE-MINEURE / COURANT-DE-BERNISSART / MARQUE / SAMBRE / SOLRE / RIVIERETTE / ESCAUT / JARD / CANAL-DE-SAINT-QUENTIN / TORRENT-D'ESNES / ERCLIN / SENSEE / SELLE / RHONELLE / CANAL-DE-MONS / HOGNEAU / SCARPE / VERGNE-NOIRE / GRANDE-TRAITOIRE / COURANT-DE-L'HOPITAL / DECOURS / LAWE / MELDE / SURGEON / CLARENCE / NAVE / DEULE / YSER / BECQUE-DE-NEUVILLE / SLACK / LIANE / CANCHE / AA

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / ECAILLON / LYS / GUARBECQUE / WIMEREUX / AUTHIE / SOMME

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-129 [QUALITE DE L'EAU]
Année d'édition : 1997

Titre : Schéma de vocation piscicole et halieutique du département du Nord

Auteur principal collectivité : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD (DDAF NORD) ; FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PISCICULTURE DU NORD

Nombre de pages : 63p. + document cartographique 1/50 000

Résumé : Ce schéma départemental de vocation piscicole présente le réseau hydrographique, la gestion des eaux du Nord et fait un état de la situation actuelle sur le plan hydraulique, de la qualité de l'eau et du peuplement piscicole. Puis, des propositions d'action sont exposées comme l'amélioration du milieu et la promotion de la pêche.

Mot clé sujet : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE / GESTION DE L'EAU / RESEAU HYDROGRAPHIQUE / EAU DE SURFACE / EAU SOUTERRAINE / QUALITE DE L'EAU / PISCICULTURE / LAGUNAGE / ASSAINISSEMENT / POLLUTION DE L'EAU / TECHNIQUE HYDRAULIQUE

Mot clé lieu : AA / YSER / DEULE / ESCAUT / SCARPE / SAMBRE

Mot clé localisation Insee : NORD / LYS / OISE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.43-24 [PRODUCTION AQUATIQUE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.43-24 [PRODUCTION AQUATIQUE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.43-24 [PRODUCTION AQUATIQUE]

Année d'édition : 1992

Titre : Les dossiers de l'Atelier transfrontalier, développement du paysage, projets, acteurs et outils

Auteur principal personne physique : MOTTIER (Jean-Paul) ; GENEAU (Pierre) ; CONORT (Anne) ; VERREU (Stefaan) ; ZWAENEPOEL (Arnout)

Auteur principal collectivité : AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE LILLE METROPOLE

Nombre de pages : 275p.

Résumé : Ce document est un inventaire non exhaustif des outils, des acteurs et des projets du paysage sur le territoire transfrontalier de la métropole lilloise. L'objectif de ce recensement est de produire des connaissances sur les mécanismes actuels du projet paysager et de se faire une idée de la façon dont se dessine le paysage de demain. Les trois parties présente: - les outils réglementaire en Wallonie, en Flandre, en France, - les acteurs et aides techniques et financières au niveau européen, en Wallonie, en Flandre, en France, - les projets: zones de valorisation paysagère et écologique, zones d'aménagement paysager ou écologique, aménagement paysager des voies de communication (canal, voies ferrées, vallées , autoroutes, infrastructures routières, coulée verte...)

Mot clé sujet : PAYSAGE / AMENAGEMENT / ESPACE VERT / LEGISLATION / FINANCEMENT / PROJET / VOIE NAVIGABLE / AUTOROUTE / VOIRIE / VOIE FERREE / TRAME VERTE

Mot clé lieu : LILLE / FLANDRE / WALLONIE / PNR-SCARPE-ESCAUT / MONTS-DE-FLANDRE / VALLEE-DE-L'YSER / PNR-MONTS-DE-FLANDRE / VALLEE-DE-LA-LYS / FERRAIN / HAUT-ESCAUT / PARC-DE-LA-DEULE / PARC-DE-LA-MARQUE / CANAL-DE-ROUBAIX / BASSE-DEULE / METROPOLE-LILLOISE / A1

Mot clé pays : BELGIQUE

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / MARCQ-EN-BAROEUL

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.54-54 [PAYSAGE]

Année d'édition : 2000

Titre : Recueil hydrologique, Somme et cours d'eau du Nord-Pas-de-Calais, Edition 2003

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 84 p.

Résumé : Ce recueil présente les caractéristiques de certains cours d'eau de la région Nord-Pas-de-Calais. Il constitue une valorisation sous forme de valeurs statistiques des données hydrométriques. Il s'adresse aux services de la police de l'eau et à tout acteur utilisant des données de débit dans le domaine de l'eau. Après une présentation hydrologique de la région Nord-Pas-de-Calais et une description du contenu des fiches, le recueil présente les fiches descriptives des 37 stations retenues, la carte des réseaux pluviométriques et hydrométriques et la carte des débits réglementaires.

Mot clé sujet : PLUVIOMETRIE / COURS D'EAU / HYDROLOGIE / CONTROLE / RECUEIL DE DONNEES / STATISTIQUE / DEBIT / ETIAGE / CRUE / CARTOGRAPHIE / PRECIPITATION ATMOSPHERIQUE

Mot clé lieu : AA / CANCHE / CLARENCE / ELNON / FLAMENNE / HELPE-MINEURE / HELPE-MAJEURE / HOGNEAU / LAQUETTE / LIANE / MARQUE / RHONELLE / SELLE / SENSEE / SLACK / SOLRE / TARSY / TERNOISE / TRAITOIRE / YSER

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / SOMME / AUTHIE / BLEQUIN / ECAILLON / HEM / LYS / WIMEREUX

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-152 [EAU DE SURFACE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-152 [EAU DE SURFACE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-152 [EAU DE SURFACE]

Année d'édition : 2003

Titre : Atlas des zones inondables Région Nord-Pas-de-Calais, Bassins Aa - Yser, vallée de l'Aa supérieure, vallée de la Hem, vallée de l'Yser, Marais Audomarois

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS) ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP) ; CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS (CR NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : Dossier

Résumé : L'atlas des zones inondables doit permettre de porter à la connaissance de tous les risques en matière d'inondation. Il comporte pour la vallée de l'Aa supérieure, la vallée de la Hem et la vallée de l'Yser et le Marais Audomarois une notice explicative ainsi que 5 documents cartographiques : la carte morphologique, la carte des crues historiques, la carte de l'aléa, la carte des enjeux et la carte des zones d'expansion des crues à préserver.

Mot clé sujet : ZONE INONDABLE / CARTOGRAPHIE / CRUE / INONDATION / COURS D'EAU / RISQUE NATUREL / HYDROLOGIE / HYDROMETRIE

Mot clé lieu : RUMILLY-62 / ST-MARTIN-D'HARDINGHEM / MERCK-ST-LIEVIN / ST-OMER-62 / ST-MARTIN-AU-LAERT / ARQUES-62 / VALLEE-DE-L'AA-SUPERIEURE / VALLEE-DE-LA-HEM / VALLEE-DE-L'YSER / PEENE-BECQUE / SALE-BECQUE / EY-BECQUE / FLANDRE-INTERIEURE / HOUTLAND / MARAIS-AUDOMAROIS / HAUT-ARTOIS / WATERINGUES / AA / LE-ROMELAERE / HAUTE-MELDYCK / BASSE-MELDYCK / CANAL-DE-NEUFOSSE / CANAL-A-GABARIT-FREYCINET / CANAL-A-GRAND-GABARIT

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / BOURTHES / WICQUINGHEM / FAUQUEMBERGUES / LEDINGHEM / NIELLES-LES-BLEQUIN / BLENDÉCQUES / HELFAUT / HALLINES / ESQUERDES / SETQUES / LUMBRES / OUVÉ-WIRQUIN /

REMILLY-WIRQUIN / BAYENGHEM-LES-SENINGHEM / WIZERNES / WORMHOUT /
HOUTKERQUE / CASSEL / STEENVOORDE / CLAIRMARAIS / EPERLECQUES /
WATTEN / SALPERWICK / TILQUES / HOLQUE / LYS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-155 [EAU DE SURFACE]

Année d'édition : 2003

Titre : Plan général de la qualité de l'eau de l'Yser 7

Nombre de pages : 61 p.

Résumé : Description du bassin versant et de sa qualité des eaux de surface, inventaire des flux pollués ainsi que des sources de pollution, outils d'épuration et d'assainissement, cet ouvrage répartit le rôle des différents acteurs et propose des solutions afin de restaurer l'équilibre naturel dans l'Yser.

Mot clé sujet : POLLUTION DE L'EAU / QUALITE DE L'EAU / STATION D'EPURATION /
ANALYSE DE LA POLLUTION / BASSIN VERSANT

Mot clé lieu : BASSIN-VERSANT-DE-L'YSER

Mot clé pays : BELGIQUE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-153 [QUALITE DE L'EAU]

Année d'édition : 2001

**Titre : Fiches de synthèse des enjeux environnementaux (ressources, pressions) -
territoires de l'eau**

Auteur principal collectivité : EDATER

Nombre de pages : 116 p.

Résumé : 6 fiches portant sur les territoires de projet d'aménagement et de développement sont constituées de carte de repérage et de différents paragraphes comme les démarches territoriales, SCOT, SAGE, caractéristiques environnementales du territoire dans les domaines de compétences de la DIREN + 13 fiches de SAGE en cours dans la région.

Mot clé sujet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / SAGE / AMENAGEMENT / PROJET /
EAU

Mot clé lieu : BOULONNAIS / AUDOMAROIS / CANCHE / DELTA-DE-L'Aa / DEULE /
MARQUE / ESCAUT / SAMBRE / SCARPE-AMONT / SCARPE-AVAL / SENSEE / YSER

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / AUTHIE / LYS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : Dossiers MB [REGION NORD - PAS-
DE-CALAIS]

Année d'édition : 2005

**Titre : Directive Cadre sur l'Eau 2000/60 District hydrographique international de
l'Escaut, état des lieux rapport faitier**

Auteur principal collectivité : COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ESCAUT

Nombre de pages : 41p.

Résumé : Le rapport faitier est établi en commun par les Etats et Régions du District de l'Escaut. Il reprend les travaux et les résultats des analyses transnationales réalisées en exécution des obligations de coordination de la DCE (art 3), en complément du rapport de caractérisation (art 5) élaboré par chaque Etat ou Région pour la partie du district hydrographique international de l'Escaut situé sur son territoire.

Mot clé sujet : MASSE D'EAU / RESEAU HYDROGRAPHIQUE / GEOLOGIE /
HYDROGEOLOGIE / CLIMAT / OCCUPATION DU SOL / DYNAMIQUE MARINE / EAU
DE SURFACE / EAU SOUTERRAINE / QUALITE DE L'EAU / RISQUE / IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT / ACTIVITE HUMAINE

Mot clé lieu : ESCAUT / DISTRICT-HYDROGRAPHIQUE-INTERNATIONAL-DE-L'ESCAUT / CANCHE / BOULONNAIS / SLACK / LIANE / AA / YSER / WALLONIE / BRUXELLES / REGION-FLAMANDE

Mot clé pays : FRANCE / BELGIQUE / PAYS-BAS

Mot clé localisation Insee : SOMME / AUTHIE / WIMEREUX

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-167 [EAU GENERALITE]

Année d'édition : 2005

Titre : Pré-Commission géographique AA-Yser, Territoires Audomarois, Delta de l'Aa et Yser

Auteur principal collectivité : AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP) ;
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 112p.

Résumé : La Directive Cadre sur l'Eau impose un certain nombre d'étapes dans le calendrier d'atteinte des objectifs environnementaux en 2015. Le programme de mesures décrit dans la Directive comprend des mesures de base à appliquer obligatoirement auxquelles peuvent s'ajouter des mesures complémentaires spécifiques permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux. Six commissions géographiques ont été constituées dans le Bassin Artois-Picardie; ce document présente les mesures relatives au territoire AA-Yser-Audomarois. Elles recouvrent six thèmes: assainissement, pollutions diffuses, habitats, industrie, eaux souterraines, littoral.

Mot clé sujet : MASSE D'EAU / QUALITE DE L'EAU / ANALYSE DE LA POLLUTION / EAU DE SURFACE / EAU SOUTERRAINE / LITTORAL / ASSAINISSEMENT / CAPTAGE / ZONE HUMIDE / CARTOGRAPHIE / REGLEMENTATION / ESPACE PROTEGE

Mot clé lieu : AUDOMAROIS / DELTA-DE-L'Aa / YSER / PLAINE-MARITIME-FLAMANDE / LES-MOERES / WATERINGUES

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-169 [EAU GENERALITE]

Année d'édition : 2006

Titre : Etat des lieux de la population d'anguilles (*anguilla anguilla*) sur le bassin versant de l'Yser

Auteur principal personne physique : BELDAME (M.)

Nombre de pages : 59p.

Résumé : Cette étude a pour objectif d'évaluer l'état de la population d'anguille dans l'Yser. Les résultats obtenus démontrent qu'il est possible de corrélérer significativement la qualité physique d'un cours d'eau et sa qualité biologique, exprimée à partir des compositions des peuplements piscicoles.

Mot clé sujet : ANGUILLE / POISSON MIGRATEUR / POPULATION ANIMALE / COURS D'EAU / QUALITE DE L'EAU / EVALUATION / HABITAT D'ESPECE / ESPECE MENACEE

Mot clé lieu : YSER / WATERINGUES

Mot clé pays : BELGIQUE

Mot clé localisation Insee : NORD

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.43-37 [PRODUCTION AQUATIQUE]

Année d'édition : 2006

Titre : Suivi de la qualité biologique des cours d'eau de la région Nord-Pas-de-Calais : bilan 1997-2006

N° de fiche : I_IFD_REFDOC_0127026

Auteur principal collectivité : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT NORD PAS DE CALAIS (DIREN NORD PAS DE CALAIS)

Nombre de pages : 15p.

Résumé : Ce document présente la synthèse de dix années de mesure IBGN (invertébrés) et de sept années pour l'IBD (diatomées). On constate une amélioration durant la période retenue avec un gain moyen d'une classe de qualité, sur les cinq que compte l'indice de qualité.

Mot clé sujet : QUALITE DE L'EAU / INVERTEBRE / INDICATEUR BIOLOGIQUE / COURS D'EAU / CANAL / FAUNE / ALGUE / FLORE

Mot clé lieu : BASSIN-DE-LA-SAMBRE / BASSIN-DE-LA-SCARPE / BASSIN-DE-L'ESCAUT / BASSIN-DE-LA-CANCHE / BASSIN-DE-LA-LYS / BASSIN-DE-L'YSER / BASSIN-AA-HEM

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-167 [QUALITE DE L'EAU] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-167 [QUALITE DE L'EAU] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-167 [QUALITE DE L'EAU]

Année d'édition : 2008

Titre : Flore de la Flandre française

Auteur principal personne physique : TOUSSAINT (Benoît) ; HENDOUX (Frédéric) ; DUHAMEL (Françoise)

Nombre de pages : 553p.

Résumé : Ce document présente plus de 1700 plantes sauvages. 1013 fiches descriptives illustrées d'une photographie originale présentent chaque espèce avec son nom français, son nom scientifique et son nom néerlandais. Une carte de la Flandre permet d'en apprécier la répartition et la rareté. Des informations synthétiques permettent d'accéder rapidement à l'essentiel de l'information relative à chaque plante : milieux de vie, exigences écologiques, statut d'indigénat, rareté régionale, degré de menace, protection...

Mot clé sujet : PROTECTION DE LA NATURE / PROTECTION DU LITTORAL / PROTECTION DE LA FORET / PROTECTION DE LA FLORE / ESPECE MENACEE / ESPECE PROTEGEE / DUNE / POLDER / LANDE / MARAIS / VASIERE / VALLEE / TERRIL / DENOMBREMENT

Mot clé lieu : FLANDRE / LITTORAL-FLAMAND / PLAINE-MARITIME-FLAMANDE / MARAIS-DE-GUINES / MARAIS-AUDOMAROIS / FLANDRE-INTERIEURE / WEPPE / FERRAIN / MELANTOIS / MONTS-DE-FLANDRE / PLATIER-D'OYE / LE-CLIPON / DUNE-DEWULF / DUNE-MARCHAND / DUNES-DU-PERROQUET / DUNE-DE-GHYVELDE / VALLEE-DE-LA-LYS / VALLEE-DE-L'YSER / VALLEE-DE-LA-DEULE / VALLEE-DE-LA-MARQUE / BETHUNOIS

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-130 [FLORE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-130 [FLORE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-130 / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-130

Année d'édition : 2010

Titre : Ces fleuves qui nous unissent, l'Escaut, la Meuse, l'Yser, la Lys : récit de voyage avec anthologie littéraire

Auteur principal personne physique : DEVOLDERE (Luc) ; NIESSEN (Frits) ; VAN ASSCHE (Dirk) ; VANACKER (Hans) ; MATTHIJS (Filip) ; VAN DER STRAETEN (Bart)

Nombre de pages : 175p.

Résumé : Ce document relate le parcours d'un voyageur le long de l'Escaut, la Meuse, l'Yser et Lys, illustré d'une littérature inspirée par ces cours d'eau.

Mot clé sujet : COURS D'EAU / BERGE / SOURCE / NAVIGATION DE PLAISANCE / LITTERATURE / ESTUAIRE

Mot clé lieu : ESCAUT / YSER / MER-DU-NORD

Mot clé pays : FRANCE / BELGIQUE / PAYS-BAS

Mot clé localisation Insee : MEUSE / LYS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-184 [EAU DE SURFACE]

Année d'édition : 2008

Titre : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Bassin Artois-Picardie : Districts Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord et Meuse (Partie Sambre)

Auteur principal collectivité : COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

Nombre de pages : 3 vol.: 121 p. 119 p. 56 p.

Résumé : Approuvés par arrêté préfectoral, le SDAGE du Bassin Artois Picardie et son programme de mesures associé sont en application depuis le 18 décembre 2009. Se substituant au SDAGE de 1996, il fixe la stratégie dans le domaine de l'eau pour la période 2010-2015. Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Mot clé sujet : SDAGE / DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU / BON ETAT ECOLOGIQUE DE L'EAU / MASSE D'EAU / AGENCE DE L'EAU / COMITE DE BASSIN / MILIEU AQUATIQUE / MESURE DE LA POLLUTION

Mot clé lieu : BASSIN ARTOIS PICARDIE / DISTRICT-HYDROGRAPHIQUE-INTERNATIONAL-DE-L'ESCAUT / AUDOMAROIS / BASSIN-VERSANT-DE-L'AUTHIE / AVRE / BOULONNAIS / CANCHE / DELTA-DE-L'Aa / DEULE / MARQUE / LA LYS / SAMBRE / SCARPE / SENSEE / SOMME-FL / YSER / LA MEUSE / ESCAUT

Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS / PICARDIE / MEUSE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-198

Année d'édition : 2009

Titre : Evaluation à mi-parcours du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 : gestion quantitative des eaux superficielles

Auteur principal personne physique : ANNEQUIN Sébastien

Nombre de pages : 40 p. + 5 annexes

Résumé : Ce document constitue le rapport de stage en vue de l'obtention du DESS "Restauration des milieux aquatiques continentaux". L'objectif était de réaliser l'évaluation à mi-parcours du volet "Eau" du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006. L'analyse a mis en évidence les domaines de synergie et/ou d'incohérence des dispositifs contractualisés. Un bilan qualitatif des opérations menées a été réalisé. Le rapport conclut sur quelques propositions visant à optimiser la mise en œuvre des dispositifs existants, la concertation entre les intervenants et le suivi des opérations.

Mot clé sujet : CPER / EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES / EAU DE SURFACE / FINANCEMENT / GESTION DE L'EAU

Mot clé lieu : DELTA-DE-L'Aa / AUDOMAROIS / L'AUTHIE / CANCHE / DEULE / MARQUE / ESCAUT / LA LYS / SAMBRE / SCARPE-AVAL / YSER / BOULONNAIS

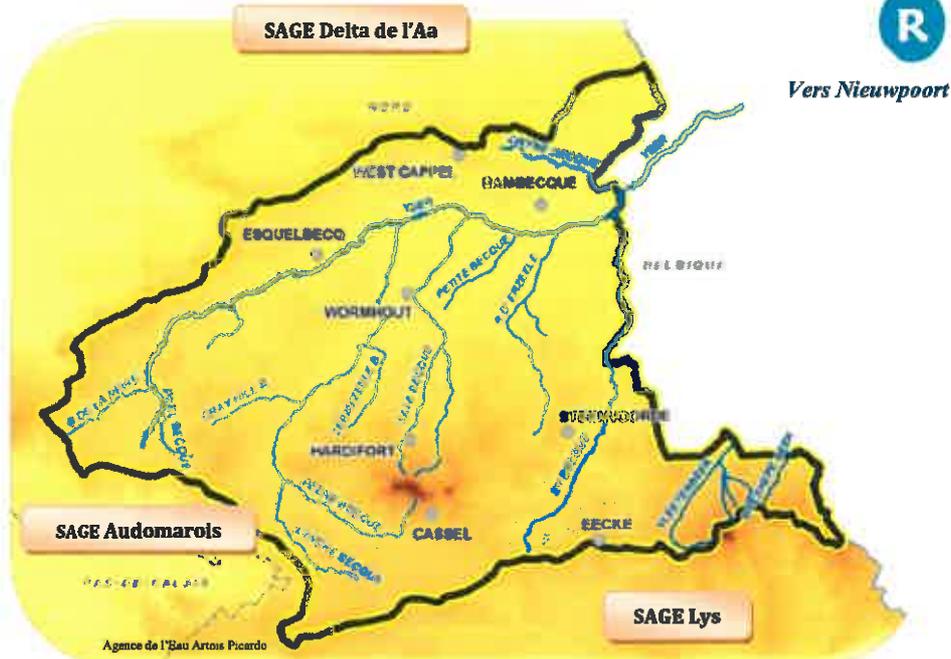
Mot clé localisation Insee : NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.11-197

Année d'édition : 2003



Le bassin versant de l'Yser



Editorial

L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yser en est à sa 1^{ère} phase concrète : l'état des lieux. Obtenir des informations précises pour tout le territoire du SAGE est indispensable pour déterminer par la suite les mesures de gestion les mieux adaptées pour améliorer la qualité des eaux et des milieux ainsi que la prévention des inondations.

Le SAGE s'établit dans une large concertation, c'est pourquoi, depuis la fin du mois d'août, vous pouvez vous informer et vous exprimer directement sur l'actualité du SAGE de l'Yser au travers du blog qui lui est consacré. Bonne lecture à tous !

Jean SCHEPMAN
Président de la Commission
Locale de l'eau

Depuis sa source jusqu'à Nieuwpoort, l'Yser parcourt environ 70 kilomètres dont 30 en territoire français. Le bassin versant français couvre une superficie de 381 km². La dissymétrie du bassin versant constitue l'une de ses particularités. Prenant naissance sur les flancs des Monts de Flandre, la majorité des affluents rejoint l'Yser en rive droite.

Le bassin versant de l'Yser regroupe une population rurale d'environ 45000 habitants. Les principales agglomérations sont Wormhout, Steenvoorde et Cassel.

Un SAGE, un territoire cohérent

Le choix d'un périmètre cohérent est primordial pour la réussite du SAGE. Ce choix s'effectue selon les caractéristiques physiques, hydrographiques du territoire et selon le contexte institutionnel local qui permettra de mettre en œuvre une gestion concertée de la ressource en eau.

Le périmètre du SAGE de l'Yser a été défini par arrêté préfectoral le 8 novembre 2005. Il délimite 39 communes du département du Nord comprises dans le bassin versant de l'Yser.

Le territoire du SAGE de l'Yser est bordé par les territoires d'autres SAGE : au Nord par le SAGE Delta de l'Aa, à l'Ouest par le SAGE Audomarais et au Sud par le SAGE Lys.

Comme l'eau ne connaît pas de frontière, le territoire est lié hydrauliquement à la Belgique (Région Flamande) où l'Ijzer s'écoule vers la mer.

Les 39 communes du SAGE

ARNEKE BAMBECQUE
BAVINCHOVE BOESCHEPE
BOLLEZEELE BROXEELE
BUYSSCHEURE CASSEL EECKE
ESQUELBECQ
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT HERZEELE
HONDEGHEM HONDSCHOOTE
HOUTKERQUE LEDERZEELE
LEDRINGHEM NOORDPEENE
OCHTEZEELE OOST-CAPPEL
OUDEZEELE OXELAERE
REXPOEDE RUBROUCK
SAINTE-MARIE-CAPPEL SAINT-
SYLVESTRE-CAPPEL STAPLE
STEENVOORDE TERDEGHEM
VOLKERINCKHOVE WEMAERS-
CAPPEL WEST-CAPPEL
WINNEZEELE WORMHOUT
WYLDER ZEGERSCAPPEL
ZERMEZEELE ZUYTPEENE

Bassin versant ??

Le bassin-versant est la surface réceptrice des eaux qui alimentent une nappe souterraine, un lac ou une rivière (Loup J. 1974). Il est délimité par les lignes de crêtes.

Une démarche de longue haleine

Le SAGE s'organise autour de 3 grandes phases (phase préliminaire, élaboration du SAGE puis mise en œuvre). Avec chacune son objectif, du lancement de la démarche (définition du périmètre et de la CLE) à la définition des orientations du SAGE, elles ont toutes cependant un point commun : réunir les acteurs pour trouver des solutions à leurs problèmes.

Phase préliminaire

- ✓ 8 novembre 2005 : Arrêté de périmètre
- ✓ 7 novembre 2006 : Arrêté de composition de la CLE
- ✓ 13 novembre 2006 : 1^{ère} réunion de la CLE
Élection du Président, M. SCHEPMAN

Phase d'élaboration

Etat des lieux depuis 2007	Identifier et comprendre les problèmes
Diagnostic	
Tendances et scénarios	Trouver des solutions
Choix de la stratégie	Choisir la solution la mieux adaptée
Les produits du SAGE	
Validation finale	Organiser la gestion

Phase de mise en œuvre

aquatiques et leurs usages, le contexte juridique ainsi que les données relatives aux acteurs du territoire.

Afin d'élaborer le SAGE de l'Yser, la concertation prend place dans 3 groupes de travail appelés Commissions Thématiques qui traitent chacun des grands enjeux du SAGE de l'Yser. Pour mémoire, les 3 Commissions Thématiques se répartissent comme suit :

- Commission Thématique « Qualité de l'eau » présidée par M. VALOIS, Conseiller Général
- Commission Thématique « Prévention des inondations - hydraulique » présidée par M. DRIEUX, Président du SIABY et Maire de Noordpeene
- Commission Thématique « Préservation et mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine naturel » présidée par Mme BEAUCAMP, Vice-présidente du SIABY et Maire d'Oudezeele

Les premières réunions des Commissions Thématiques se sont déroulées dans le courant du mois de juin. L'objectif de ces réunions était de présenter le SAGE et de débiter l'étape d'état des lieux.

Une part importante du travail sera notamment consacrée à la sensibilisation des différents acteurs sur les thèmes du SAGE (qualité, inondations, milieux aquatiques...).

L'année 2007 marque l'entrée du SAGE de l'Yser dans la phase d'élaboration. La première étape consiste à établir un « état des lieux » ; le but est de constituer une base de données commune au territoire du SAGE de l'Yser qui, une fois validée par l'ensemble des acteurs du SAGE, servira de base de travail pour les autres étapes.

Cet état des lieux recueille les données existantes décrivant les milieux

Venez BLOGGUER !!



Dès aujourd'hui, retrouvez l'actualité du SAGE de l'Yser sur la toile grâce à notre Blog.

Venez nombreux et n'hésitez pas à nous faire part de vos remarques.
<http://sageyser.over-blog.com>

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/100083
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par Marie-Agnés Lemoine
Objet : Elaboration d'un PLU
Commune de Bollezeele

Douai, le 14 JAN, 2013

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 14/12/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Arrivé SUCT	
18 JAN 2013	
ADS	
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Sandrine TAQUIN	
Secrétaire	
Pier	
mer	<input checked="" type="checkbox"/>
ation	<input checked="" type="checkbox"/>

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN



Lille, le 18 janvier 2013

Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance
62, boulevard de Belford
59019 LILLE Cedex

Objet : communes de Les Moeres – Montigny en Ostrevent – Masny - Bollezeale
Nos références : cg/2013/1 - scanfiles 122401 – 111402 – 122403 – 122404
Affaire suivie par : C. Gobled

Direction
Territoriale
du Nord -
Pas-de-Calais

service exploitation et
maintenance

Cellule urbanisme
environnement

Par courriers des 14 décembre 2012, vous m'avez informé des projets de révision des PLU des communes de Les Moeres, Montigny en Ostrevent, Masny et Bollezeale.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation des porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures de révision des PLU.

Le chef de service

C. Forret Plancke

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille cedex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère administratif de l'état.
Code des transports : article 1 de la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 ou art
L4311-1. Rcs Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva Intracommunautaire FR 215 520 17 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

DDTM du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires
62, Boulevard du Belfort
BP 289
LILLE CEDEX

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC

A l'attention de Madame LEMOINE

INTERLOCUTEUR Mme Joëlle BURDASZEWSKI
GIMR :
TEL. : 03.20.13.67.95
FAX : 03.20.13.68.73

OBJET : Révision du PLU de la commune de Bollezeele
Département de NORD

Marcq en Baroeul, le 21/01/2013

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher des Groupes d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

RTE EDF TRANSPORT
GET Get Flandre-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Directeur Adjoint

G. BARET

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de **BOLLEZEELE**

Nom du service : **A préciser obligatoirement**

GIMR - PSC

Nom de la personne référente et coordonnées: **S. BURDASZEWSKI**

→ cf courrier

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne à 90 kV HOLQUE – WARHEM
- Ligne à 2x400 kV WARANDE – WEPPEPES et AVELIN - WARANDE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



RTE - TENE
62 rue Louis Delos
TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL
S. LARDIN

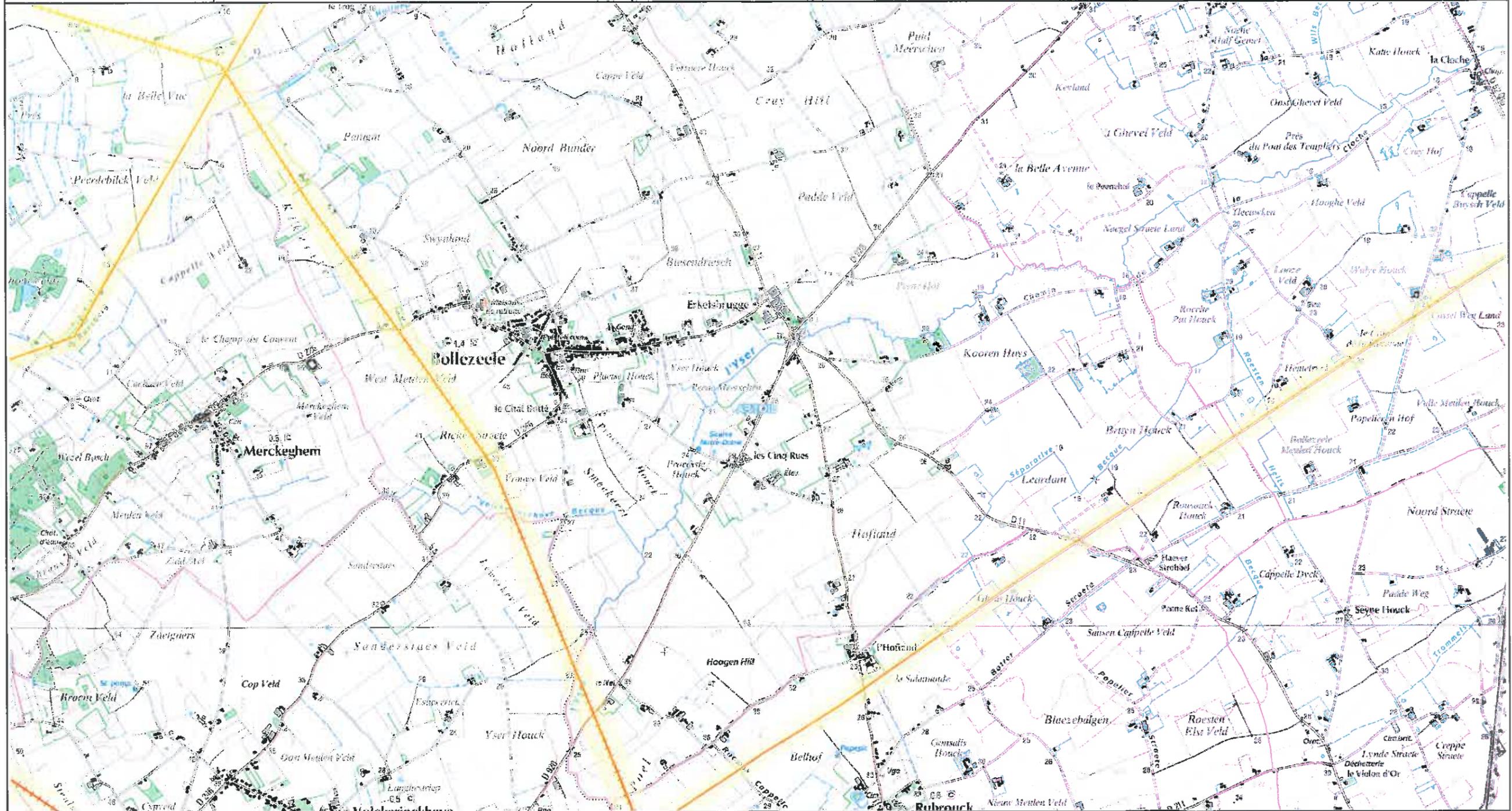
BOLLEZEELE

Porter à connaissance
Révision PLU
21/01/2013

- Tension des ouvrages
- 45 kV
 - 63 kV
 - 90 kV
 - 150 kV
 - 225 kV
 - 400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m



Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Référent : Eric BEMBEN
Dossier suivi par : Sylvain POTTE
Téléphone : 03.21.60.30.92.
Télécopie : 03.21.60.31.45

sylvain.potte@ars.sante.fr

Lille, le 11 JAN. 2013

Courrier arrivé SUCT	
14 JAN 2013	
De :	
À :	GVD
Objet :	
Statut :	
Reçu :	
Envoyé :	
Profil :	
Options :	
Visa :	

La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
A l'attention de Mme Marie-Agnès LEMOINE
Service urbanisme et connaissance des territoires
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BOLLEZEELE.

Réf. : Votre courrier en date du 14 décembre 2012

En réponse à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOLLEZEELE, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages F1 et F2 d'HEURINGHEM et des captages F1, F2 et F3 de BLEDECQUES dans le cadre du syndicat d'eau NOREADE.

Le territoire de la commune n'est impacté par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

L'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Pour le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale

Le Directeur Adjoint,
Responsable du Département Santé Environnement

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Alain GUILLARD



Commissariat SUCT	
07 JAN. 2013	
Pr	GVD
At	
Te	
Sec	
Pier	
Pou	
Pou	
Vis	

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de Monsieur le Préfet Région NORD PAS DE CALAIS
Préfet du NORD
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance des territoires
Pôle Porter à Connaissances

 03.20.12.29.48.
 03.20.12.29.29.

Direction Prévision
Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER
Réf : PRS/FP/PLU/G1DA/SDIS n°21920-12

Objet : BOLLEZEELE
Association des Services de l'Etat

Révision du Plan Local Urbanisme
et Porter à Connaissances.

P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MAL du vendredi 14 décembre 2012.

Lille, le jeudi 20 décembre 2012.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,

Philippe VANBERSELAERT



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 10 janvier 2013

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

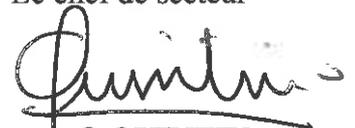
Courrier arrivé SUCT	
Le 11 JAN, 2013	
Pour	
P&A GVD	0
Ateliers	
Territoires	
Secours	
Fisc	
Pour information	<input type="checkbox"/>
Pour signature	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

OBJET : Commune de BOLLEZEELE
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 14 décembre 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE.

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O.QUINTIN



Courrier arrivé SUCT	
10 JAN. 2013	
Exp. GVD	①
Arr.	
Text.	
Secrét.	
Pierre	
Pour	○
Pour	/
Visé	

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES.
AJ / MCV - N° 12 / 247 / DA1.**

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.

☎ 03.20.63.66.46

✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 21 décembre 2012

Le Directeur Interrégional

A

**Direction Départementale
Des territoires et de la mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires
Cellule porter à connaissance**

Objet : révision du PLU.

Réf. : Votre courrier en date du 14 décembre 2012.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par l'élaboration du PLU des communes de « LES MORES, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, BOLLEZEELE et MASNY.



Pour le Directeur Interrégional,
Par déléguation,
Le Responsable du Département des
Affaires Immobilières,

Alain JORIATTI.

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 03.28.36.35.92

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/10474

Lille, le 27 décembre 2012

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : Révision du plan local d'urbanisme – BOLLEZEELE

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille ne souhaitent pas être associés à la procédure visée en objet.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courrier arrivé SUCT	
Le	07 JAN 2013
Pr	
Pr	GVD 0
At	
Ter	
Sec	
Pis	
Pe	<input checked="" type="checkbox"/>
Pos	<input checked="" type="checkbox"/>
Vis	

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

Sujet: PAC BOLLEZEELE

De : "> LABITTE marie-france (S & D/DTIN-PolePilotage) (par Internet, dépôt prvs=712dab511=marie-france.labitte@sncf.fr)" <Marie-France.LABITTE@sncf.fr>

Date : Mon, 7 Jan 2013 09:15:05 +0100

Pour : "LEMOINE Marie-Agnès (Animation Porter à Connaissance) - DDTM 59/SUCT/GVD" <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 14 décembre dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de BOLLEZEELE n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler. Vous trouverez ci-joint la réponse à votre demande d'association.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-France LABITTE
Chargée d'affaires et urbanisme

SNCF-DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
449 Avenue Willy Brandt - 7e étage - 59 777 EURALLIE
TEL : +33 (3) 62 13 57 10 (230 710)
PORT:+33(6) 19 90 26 43
FAX : +33 (3) 28 55 58 39 (225 839)
marie-france.labitte@sncf.fr



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

W542J700826_20130107091231935-001.pdf	Content-Description: W542J700826_20130107091231935-001.pdf
	Content-Type: application/pdf
	Content-Encoding: base64

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 20 décembre 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

DDTM NORD
SUCT/PAC
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Courrier arrivé SUCT	
07 JAN. 2013	
F. GVD	①
Al.	
Ter.	
Sen.	
Pierre	
Pour info à donner	○
Pour info à donner	✓
Visé	

Nos réf. : DNPC/2012/12/0112
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

Objet : Révision du PLU de Bollezeele, association et consultation.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situés en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Vous trouverez ci-joint l'imprimé de demande d'association dûment rempli.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. FAC/NEB
NRÉF. ODC/CL/1408-12

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CASELLI

TÉL : 03.85.42.13.01

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
BP 289**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame LEMOINE

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**
Commune de : **BOLLEZEELE, LES MOERES**

Champforgeuil, le

20 DEC. 2012

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de **BOLLEZEELE et LES MOERES**.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES

Courrier arrivé SUCT	
Le	
20 DEC. 2012	
Par GVD	0
At	
Td	
Si	
P-	
Pc	
Pd	
V	



P. TANGUY

Courrier arrivé SUCT	
Le 21 DEC. 2012	
Pr. : GVD	<input type="radio"/>
Aten. : Angles	
Territo. :	
Secrétaire :	
Pièces jointes :	
Pr. : <input type="radio"/>	
Pos. : <input type="checkbox"/>	
Vis. : <input type="checkbox"/>	

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
 Rue Ariane
 59119 WAZIERS
 Tel : 03.27.92.36.48
 Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Marie Agnès LEMOINE
62 Bd de Belfort

59019 LILLE CEDEX

Waziers le 20 décembre 2012

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision de PLU de la commune de BOLLEZEELE, et vous en remercions.

Nous vous informons que cette commune est traversée par une canalisation de transport d'oxygène gazeux.

Cette canalisation est grevée d'une servitude d'intérêt privé, elle est soumise à l'arrêté ministériel du 04 Août 2006, " portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques".

A ce titre, nous vous informons que les calculs réalisés pour déterminer les zones d'effets irréversibles (SEI), létaux (SEL) et létaux significatifs (SELS) donnent comme résultats* :

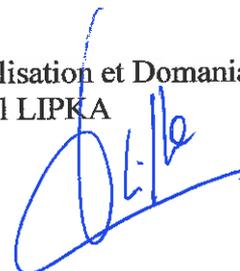
: SEI = 19m - SEL = 7 m - SELS = 5m

Ces zones doivent être prises en compte dans le cadre d'aménagements futurs et à ce titre, Air liquide doit être consulté le plus en amont possible afin de pouvoir se prononcer sur la compatibilité du projet, et définir si besoin, les dispositions compensatoires à prévoir pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

*Ces distances représentent la distance à partir de l'axe de la canalisation jusqu'à la frontière du seuil d'effet considéré

Service Canalisation et Domanial Nord France
 Daniel LIPKA



Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



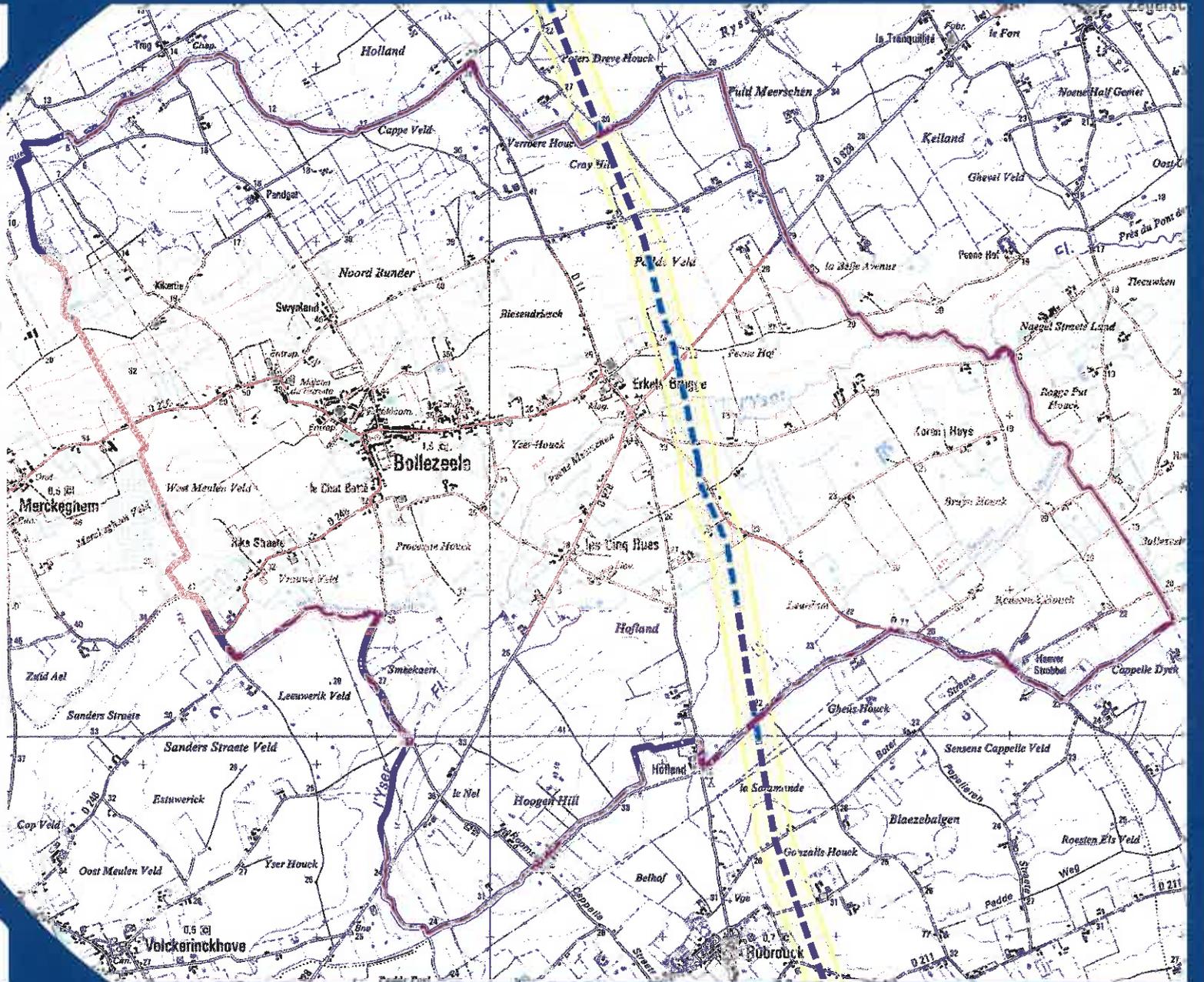
AIR LIQUIDE

Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74

BOLLEZEELE

Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite



LEGENDE

Argon

Azodux

Oxycuc

Hydrogenoduc

Zone de Protection



REPRODUCTION 28

Courrier arrivé SUCT	
Le 07 JAN. 2013	
PC	
PC - GVD	0
Atch. Territoires	
Secrétariat	
Pierre Quilès	
Pour info	0
Pour info	/
Visa	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de la région Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de la région terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

Metz, le 21 DEC. 2012

N° 7857 /DEF/EMSD Metz/DMS/BSI/SSE

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Département 59 – PLU.

RÉFÉRENCES : 4 lettres du 14 décembre 2012.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Les Moeres, Montigny-en-Ostrevent, Bollezeele et Masny les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan local d'urbanisme ou de la révision de leur POS valant transformation en PLU.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux. Toutefois, seule la commune de Masny est grevée par la servitude T7 – rayon des 24 kilomètres, relative à l'aérodrome de Cambray-Epinoy, qui est en cours d'aliénation. La levée des servitudes aéronautiques devrait intervenir courant 2013.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, mais désire recevoir le projet arrêté, pour avis, de la commune de Masny uniquement.

Le colonel François EGLEMME,
chef de la division métiers du soutien.

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille



Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: BOLLEZEELE (59089) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8642	D	16/11/87	PT2LH	F62	50° 57' 9" N	2° 11' 29" E	0.0 m	BOURBOURG/ROUTE DE GRAVELINES 0590220023	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8653	D	16/11/87	PT2	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8701	D	02/05/95	PT2LH	F62	50° 56' 54" N	2° 9' 27" E	4.0 m	BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 0590220054	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), CAPPELLE-BROUCK(59130), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358), RUBROUCK(59516), WEMAERS-CAPPEL(59655),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : **31 - NORD - PAS-DE-CALAIS**

Département : **59 - NORD**

Canton : **68 - WORMHOUDT**

Commune : **089 - BOLLEZEELE**

Région agricole : **025 - FLANDRE INTERIEURE**

Zone défavorisée : **0- Hors Zone**

Massif : **0- Hors Zone**

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 481	Superficie totale*	1754
en 1999*	1 409	Superficie agricole utilisée communale (7)	1470
en 2009*	1 423	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	1492

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations			16			72
Moyennes exploitations	51	31	8	32	45	37
Petites exploitations	11	12	10	9	8	4

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	61	43	34	1 712	1 492	1 487
Terres labourables	60	36	28	1 436	1 246	1 329
dont céréales	57	34	27	668	496	608
Superficie fourragère principale (3)	51	36	28	384	368	287
dont superficie toujours en herbe	50	35	28	271	241	155
Légumes frais	19	13	16	80	112	119

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	38	20	15	1 307	1 062	1 100
Total volailles	22	13	4	15 348	40 241	15 540
Total ovins	5	5	5	63	55	3
Total porcins	14	4	5	1 813	2 484	2 388

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	57	35	27	1 335	1 270	1 236
Superficie irriguée	0	5	3	0	53	9
Superficie drainée par drains enterrés	57	38	25	794	1 070	928

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	17	17	8
40 à moins de 55 ans	26	24	19
55 ans et plus	26	5	11
Total	63	46	38

succession

sans objet : 22

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	49	33	35
UTA familiales (4)	102	59	39
UTA salariés (4) (6)	6	5	7
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	109	65	47

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	61	40	22
sociétés	16

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

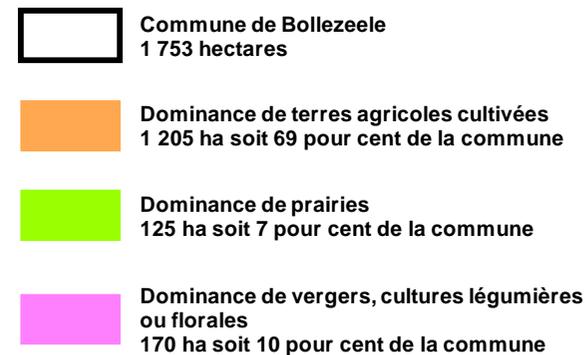
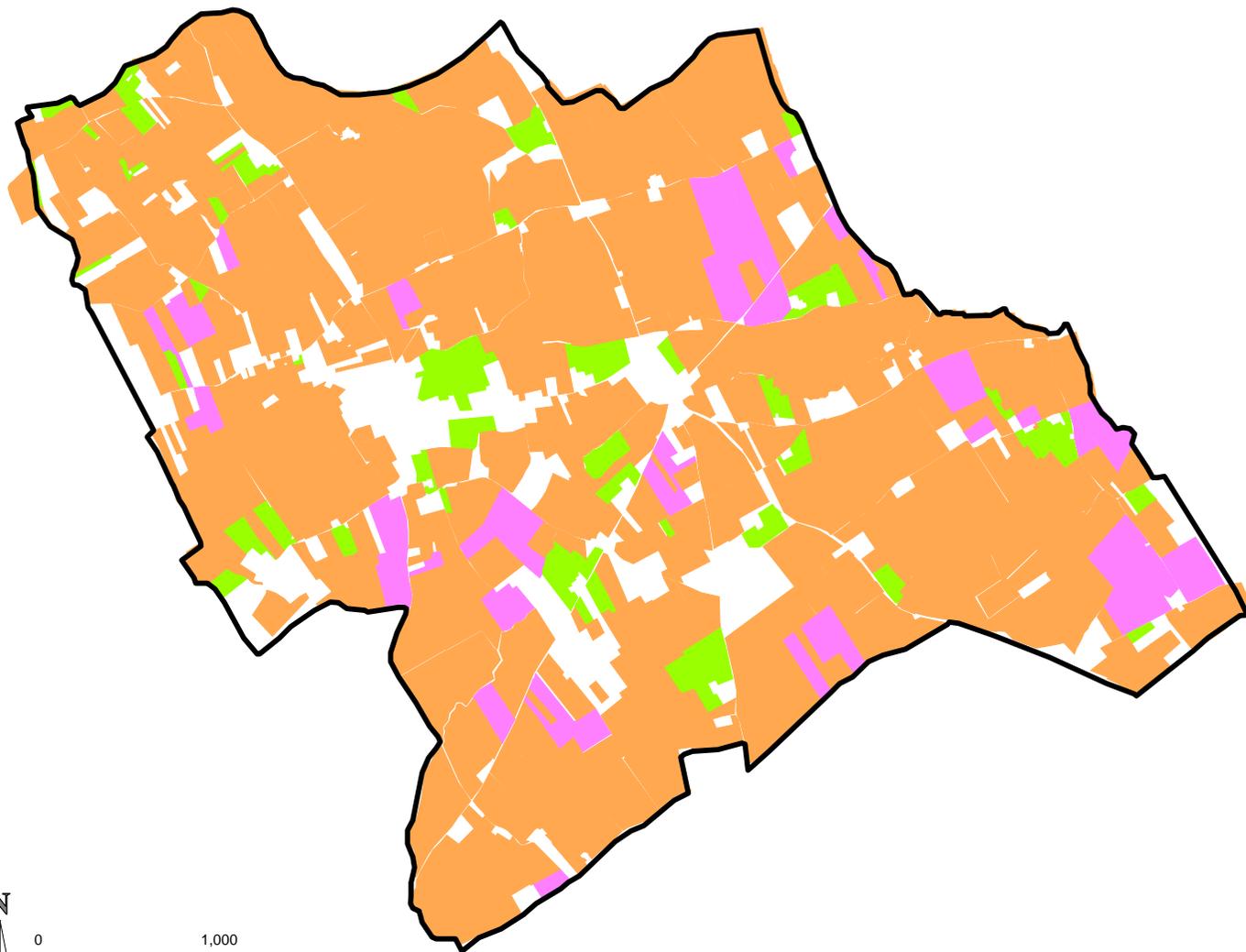
Signes conventionnels

... Résultat non disponible

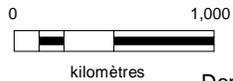
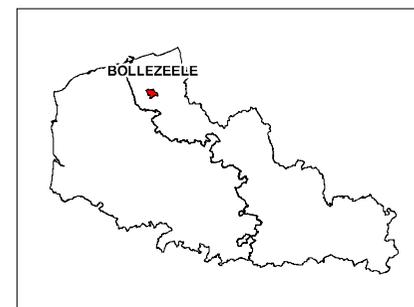
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2012(*) sur la commune de Bollezeele

* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2012 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)



Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	39
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	11
PLANTES A FIBRES	5
GEL ET JACHERES	1
PRAIRIES PERMANENTES	7
PRAIRIES TEMPORAIRES	1
BETTERAVES	5
CHOU	1
POMME DE TERRE	16
AUTRES LEGUMES-FLEURS	11
DIVERS	1



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDN T / RPG2012
Représentation par îlots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 21.02.2013

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de BOLLEZEELE

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de BOLLEZEELE

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2007-2011

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de

l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Bollezeele - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de blessés	dont hospitalisés
2007	0	0	0	0	0
2008	2	0	0	3	1
2009	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0
2011	2	1	1	1	1
Total	4	1	1	4	2

Commune de Bollezeele - Liste détaillée

Caractéristiques				Lieu1		Véhicule1	Récapitulatif		
Luminosité	Agglomération	Intersection	Conditions Atmosphériques	Catégorie de Route	Numéro de Route	Catégorie Administrative	Nb de pers. Tuées	Nb de Blessés	dont Hospitalisés
Plein Jour	Hors	Hors	Normales	RD	928	Véhicule de Tourisme	0	1	0
Plein Jour	<2000	Hors	Normales	RD	226	Véhicule de Tourisme	0	1	0
Plein Jour	Hors	Hors	Pluie légère	Voie Communale		Véhicule de Tourisme	1	1	1
Nuit sans éclairage public allumé	Hors	Hors	Pluie légère	RD	928	Véhicule de Tourisme	0	1	1
Total							1	4	2

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

Identifiant	Code Unité	N° de procès-verbal (PV)	N° du feuillet	Établi Par : 1-gendarmerie nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des airs et des frontières (PAF) 5-sécurité publique
	Date jour mois année	Lumière 1-plein jour 2-crêpuscule ou aube 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants	Intersection 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-giratoire 7-place 8-passage à niveau 9-autre
1- Caractéristiques	Code route Catégorie 1-autoroute 2-route nationale 3-route départementale 4-voie communale 5-hors réseau public 6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique 9-autre Voie Composée de : numéro ou finato de la voie 2-bis ou 3-ter lettre indice : A, B, C etc.	Régime de circulation 1-route à sens unique 2-route bidirectionnelle 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'affectation variable Nombre total de voies de circulation Voie spéciale 1-piste cyclable 2-ban de cyclable 3-voie réservée	Profil en long 1-plat 2-pente 3-sommet de côte 4-bas de côte Tracé en plan (sens du 1 ^{er} véhicule décrit) 1-partie rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S Point kilométrique ou repère (se repérer par rapport à la borne amont) - n° de borne - mètres	Largeur (en mètres) terre-plein central route hors TPC
	2- Lieux	Catégorie administrative 01-bicyclette 02-cyclomoteur + 30, Scooter < 50 cm³ 03-voiturette, triycle 01-moto > 50 cm³ < 125 cm³ 02-scooter > 50 cm³ < 125 cm³ 03-motocyclette Lourde > 125 cm³ 04-scooter > 125 cm³ 05-quad léger ≤ 50 cm³ 06-quad lourd > 50 cm³ 07-véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque) 10-véhicule utilitaire seul (1,5 t < PTAC = 3,5 t) 07-poids lourd seul (3,5 t < PTAC = 7,5 t) 14-poids lourd seul (PTAC > 7,5 t) 15-poids lourd + remorque(s) 16-tracteur routier seul 17-tracteur routier + semi-remorque 07-autobus 08-autocar 09-train 40-tramway 20-engin spécial 21-tracteur agricole 99-autre véhicule	Lettre conventionnelle Code route Débit de fuite 1-véhicule en fuite 2-conducteur en fuite Sens de circulation 1-P.K. ou P.R. croissant 2-P.K. ou P.R. décroissant Département ou pays d'immatriculation Date de 1^{re} mise en circulation mois année	Appartenant à 1-conducteur 2-véhicule volé 3-proprétaire consentant 4-administration 5-entreprise Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-pompier 4-police – gendarmerie 5-transport scolaire 6-matières dangereuses 9-autre
3- Véhicules	Lettre conventionnelle Place dans le véhicule 2 roues : 1-conducteur 2-passager 3-passager (side-car) 4 roues : 2-avant droit 6-avant milieu 1-avant gauche 3-arrière droit 5-arrière milieu 4-arrière gauche 9-arrière droit 8-arrière milieu 7-arrière gauche	Catégorie 1-conducteur 2-passager 3-piéton 4-piéton en roller ou en trottinette Gravité 1-indemne 2-tué (30 jours) 3-blessé hospitalisé 4-blessé léger	Catégorie socioprofessionnelle 1-conducteur professionnel 2-agriculteur 3-artisan, commerçant, profession indépendante 4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5-cadre moyen, employé 6-ouvrier 7-retraité 8-chômeur A-étudiant 9-autre Sexe 1-masculin 2-féminin Département ou pays de résidence Date de naissance mois année	Facteur lié à l'usager 1-malaise – fatigue 2-médicament – drogue 3-infirmité 4-attention perturbée 5-ivresse apparente Test d'alcoolémie 1-impossible 2-refusé 3-prise de sang 4-éthylomètre 5-résultat non connu 6-dépistage négatif Taux d'alcoolémie
	4- Usagers	Responsable présumé 0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident	Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - candélabre - autre	Distance en mètres - distance au numéro Libellé de la voie Code RNOLL
absent urbain				



<p>Condition atmosphérique</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-normale 2-pluie légère 3-pluie forte 4-neige – grêle 5-brouillard – fumée 6-vent fort – tempête 7-temps ébouissant 8-temps couvert 9-autre 	<p>Type de collision</p> <p>Accident impliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – deux véhicules <ul style="list-style-type: none"> 1-collision frontale 2-collision par l'arrière 3-collision par le côté – trois véhicules et plus <ul style="list-style-type: none"> 4-collision en chaîne 5-collisions multiples 6-autre collision 7-sans collision 	<p>Coordonnée géographique</p> <p>Indicateur de provenance</p> <ul style="list-style-type: none"> latitude longitude <p>Adresse postale</p> <ul style="list-style-type: none"> – numéro de la voie – nature de la voie – nom de la voie <ul style="list-style-type: none"> 1-veille de fête 2-jour de fête 	
<p>État surface</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-normale 2-mouillée 3-flaques 4-inondée 5-enneigée 6-boue 7-verglacée 8-corps gras – huile 9-autre 	<p>Aménagement – infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-souterrain – tunnel 2-pont – autopont 3-bretelle d'échangeur ou de raccordement 4-voie ferrée 5-carrefour aménagé 6-zone piétonne 7-zone de péage 	<p>Situation de l'accident</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-sur chaussée 2-sur bande d'arrêt d'urgence 3-sur accotement 4-sur trottoir 5-sur piste cyclable 	<p>Point école</p> <ul style="list-style-type: none"> 03-à proximité d'un point école 99-pas à proximité
<p>Obstacle fixe heurté</p> <ul style="list-style-type: none"> 01-véhicule en stationnement 02-arbre 03-glissière métallique 04-glissière béton 05-autre glissière 06-bâtiment, mur, pile de pont 07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence 08-poteau 09-mobilier urbain 10-parapet 11-îlot, refuge, borne haute 12-bordure de trottoir 13-fossé, talus, paroi rocheuse 14-autre obstacle fixe sur chaussée 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement 16-sortie de chaussée sans obstacle 	<p>Obstacle mobile heurté</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-piéton 2-véhicule 4-véhicule sur rail 5-animal domestique 6-animal sauvage 9-autre <p>Point de choc initial</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-avant 2-avant droit 3-avant gauche 4-arrière 5-arrière droit 6-arrière gauche 7-côté droit 8-côté gauche 9-chocs multiples (tonneaux) 	<p>Manceuvre principale avant l'accident</p> <ul style="list-style-type: none"> 01-circulant sans changement de direction 02-circulant même sens, même file 03-circulant entre deux files 04-circulant en marche arrière 05-circulant à contresens 06-circulant en franchissant le terre-plein central 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse 09-circulant en s'inclinant 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée 11-changeant de file à gauche 12-changeant de file à droite 13-déporté à gauche 14-déporté à droite 15-tournant à gauche 16-tournant à droite 17-dépassant à gauche 18-dépassant à droite 19-traversant la chaussée 20-manceuvre de stationnement 21-manceuvre d'évitement 22-ouverture de porte 23-arrêté (hors stationnement) 24-en stationnement (avec occupants) 	<p>Nombre d'occupants dans le TC.</p> <p>Code CHIT</p> <p>« type » inscrit sur la carte grise du véhicule</p>
<p>Permis de conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-valide 2-périmé 3-suspendu 4-conduite en auto-école 5-catégorie non valable 6-défaut de permis 7-conduite accompagnée <p>Date d'obtention du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> mois année 	<p>Trajet</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-domicile – travail 2-domicile – école 3-courses – achats 4-utilisation professionnelle 5-promenade – loisir 9-autre <p>Infraction NATINF</p> <ul style="list-style-type: none"> 1^{re} infraction 2^e infraction <p>Existence d'un équipement de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-ceinture 2-casque 3-dispositif enfant 4-équipement réfléchissant 9-autre <p>Utilisation d'un équipement de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-oui 2-non 3-non déterminable 	<p>Localisation de piéton</p> <p>Sur chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-à + 50 m du passage piéton 2-à – 50 m du passage piéton <p>Sur passage piéton :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3-sans signalisation lumineuse 4-avec signalisation lumineuse <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5-sur trottoir 6-sur accotement ou BAU 7-sur refuge 8-sur contre allée <p>Action du piéton</p> <p>Se déplaçant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-sens véhicule heurtant 2-sens inverse véhicule <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3-traversant 4-masqué 5-jouant – courant 6-avec animal 9-autre <p>Piéton</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-seul 2-accompagné 3-en groupe 	<p>Drogue par dépistage</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-non fait 2-impossible 3-refusé 4-positif pour au moins un produit 5-négatif pour tous produits 6-résultat non connu (pour prise de sang) <p>Dépistage par prise de sang</p> <ul style="list-style-type: none"> 1-non fait 2-impossible 3-refusé 4-positif pour au moins un produit 5-négatif pour tous produits 6-résultat non connu (pour prise de sang)

COMMUNE de MONTIGNY-EN-OSTREVENT

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

**INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES
RISQUES DANS LE DOMAINE DE
L'URBANISME**



**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à
Connaissance**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 289
59019 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.[www.nord.
developpement-
durable.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de BOLLEZEELE

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,

- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de BOLLEZEELE est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de BOLLEZEELE a connu 11 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 11 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Effondrement de terrain	01/06/1989	31/12/1989	14/02/1990	28/02/1990
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondations et coulées de boue	19/11/1991	20/11/1991	31/07/1992	18/08/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/12/1992	08/03/1994	24/03/1994
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1993	30/09/1993	12/01/1995	30/01/1995
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1994	30/06/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	19/09/2001	20/09/2001	27/02/2002	16/03/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

La commune est traversée de l'Est au Sud Ouest par l'Yser. Au Nord, à la limite communale avec Eringhem, se trouve la holland becque et le ruisseau d'Eringhem.

La commune de BOLLEZEELE entre dans le périmètre du PPR inondation de l'Yser qui traite du risque inondation par débordement lent du cours d'eau et de ses affluents. Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 28/12/2007.

Au niveau du ruisseau d'Eringhem, au Nord de la commune, à la limite communale avec Eringhem et Zegerscappel, un phénomène d'inondation a été recensé au cours de l'hiver 1993/1994. La cartographie permettant de localiser le phénomène est jointe en annexe.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible voir inexistante sur tout le territoire excepté le long de l'Yser où la nappe est considérée comme sub-affleurante. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié aux trafics routiers, ferroviaire ou fluvial.

Pour information, nous signalons la présence d'une canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz et d'une canalisation d'oxygène exploitée par Air Liquide qui traversent la commune du Nord au Sud.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de BOLLEZEELE n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse

zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme forte au Nord, à l'extrême Sud Ouest et sur un très petit secteur à l'extrême Sud Est et moyenne sur le reste du territoire excepté le long de l'Yser et de la séparative becque où elle est considérée comme faible et sur une partie Est où elle est considérée comme nulle. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

A noter d'ailleurs que la commune a connu sept arrêtés de catastrophe naturelle pour ces phénomènes survenus en 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, de 1994 à 1997 et 2009.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est toutefois possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Inondations vallée de l'Yser 1994
- Plaquette Retrait-gonflement

Vu par Martine Delemer, le 18.01.2013. MD.

Vérfifié par Nora Idrici, le 21.01.2013

Vu et transmis le 29 JAN. 2013
Marie-Céline MASSON
L'adjoint du Service Sécurité,
Risques et Crises

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

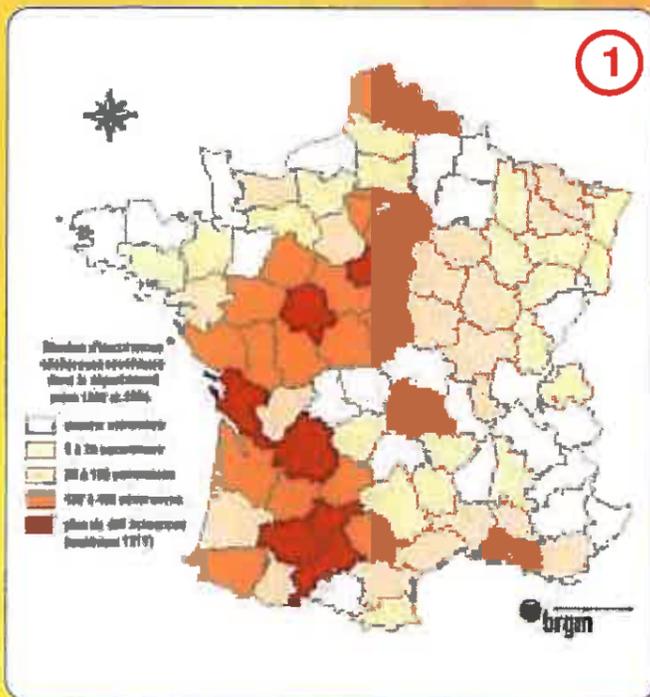
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre-plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

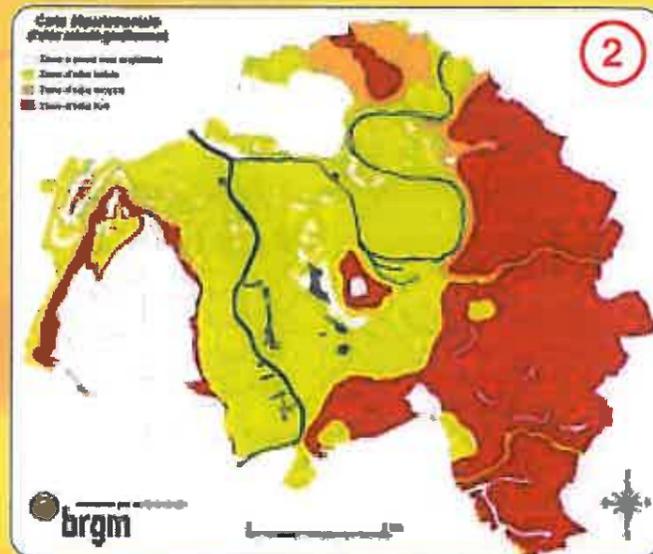
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

Copyright Agence Qualité Construction - Maquette : DAC / Illustration : T. Bel

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble, mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ③



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ④

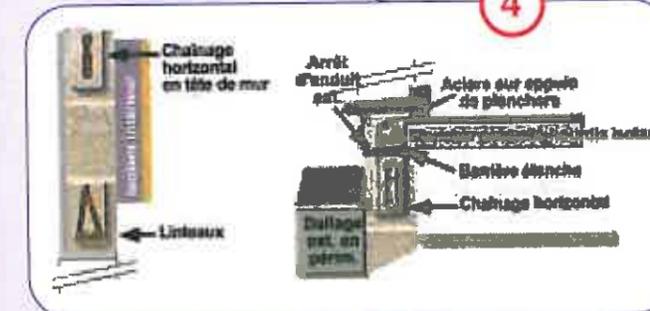


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que :
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⑦

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⑧

▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⑨

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⑩

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑪

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



